



N°024/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP), délibérant en sa vingtième session extraordinaire, le jeudi 21 novembre 2013, a rendu une décision portant suspension, des quotidiens **Le Figaro d'Abidjan** et **Le Point d'Abidjan** édités par **Les Editions 7/7 Monde SARL** et infligé au quotidien **LG Infos**, édité par le **Groupe Cyclone SARL**, une sanction pécuniaire d'un million (1 000 000) de F CFA.

Des faits, il ressort que le quotidien **Le Figaro d'Abidjan** a publié en Une de son édition du jeudi 14 au dimanche 17 novembre 2013, le titre suivant : « **Gagnoa/ Subitement et curieusement des tirs dans les différents villages de Gagnoa. Et ce depuis l'opération Téré/ Les populations redoutent un autre génocide guébié** ».

Que cet article a également été publié à la page 6 du quotidien **Le Point d'Abidjan** et signé du même journaliste ;

Que **Le Point d'Abidjan** et **Le Figaro d'Abidjan** appartiennent à la même entreprise éditrice, **Les Editions 7/7 Monde SARL**.

Que selon l'auteur de l'article, ces tirs, consécutifs à l'opération "Téré", lancée par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), pour la sécurisation du territoire nationale, font craindre aux populations de la région de Gagnoa, un autre génocide guébié ;

Délibérant sur la question, le Collège des Conseillers a relevé que l'auteur ne fait pas mention de cas de blessures ou de tueries qui seraient survenues à la suite de ces prétendus tirs à l'arme lourde, mais qu'il affirme que ces tirs font craindre à la population un autre génocide guébié, sans en apporter la moindre preuve ;

Que le terme génocide renvoie à l'extermination physique intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe ou d'une partie d'un groupe en raison de ses origines ethniques, religieuses ou sociales ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lccnp.ci

Que ce type de traitement de l'information ne reposant sur aucun fondement peut avoir de graves conséquences par le ressentiment qu'il peut susciter chez les personnes indexées ;

Que ces écrits qui revêtent un caractère subversif intolérable tiennent de la manipulation de l'information et poursuivent un but inavoué, celui d'inciter à un soulèvement des populations concernées ;

Que l'article 14 du Code de déontologie du journaliste ivoirien recommande de s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale : incitation au tribalisme, (...) à la révolte, à la violence ;

Qu'en ce qui concerne le quotidien **LG Infos**, il a publié, dans son édition du 11 novembre 2013, une interview de M. Honorat De Yedagne, en citant le site MOAC Inter comme source, alors même que la véritable source était **L'Intelligent d'Abidjan** ;

Que l'éclairage est venu de l'auteur de l'interview lui-même et non des responsables du journal;

Qu'une telle pratique n'est pas conforme aux exigences d'honnêteté intellectuelle que requiert le métier de journaliste ;

Qu'en raison de ces graves manquements intervenus en violation de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire, le Conseil a décidé d'infliger :

- 1) Aux quotidiens **Le Point d'Abidjan** et **Le Figaro d'Abidjan** une suspension de quinze (15) parutions ;
- 2) Au **Groupe Cyclone SARL** une sanction pécuniaire, fixant le montant à la somme d'un million (1 000 000) de FCFA ;

Les Editions 7/7 Monde SARL et le **Groupe Cyclone** disposent chacun, en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Fait à Abidjan le 21 novembre 2013

Pour le CNP
Le Président


**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE